

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction de la Légalité Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique Affaire suivie par Catherine Restoueix ☎ : 05 55 44 19 47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Madame la directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine Monsieur le chef de l'Unité Départementale 87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARRIERES DESMARAIS sur les communes de Magnac Laval et Dompierre les Eglises
Vos réf : UD872018-214

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018-0114 du 26 juillet 2018 portant mise en demeure la Société CARRIERES DESMARAIS de respecter les dispositions règlementaires applicables à la carrière située « Les coteaux » sur les communes de Magnac Laval et Dompierre les Eglises.	Pour attribution

LIMOGES, le 26 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,



Marie-José LONGERAS-BARRY



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des Procédures Environnementales et de
l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2018-0114 du 26 juillet 2018

**PORTANT MISE EN DEMEURE LA SOCIETE CARRIERES DESMARAIS
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
APPLICABLES A LA CARRIERE QU'ELLE EXPLOITE
SUR LES COMMUNES DE MAGNAC-LAVAL ET DOMPIERRE-LES- EGLISES**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2010-408 du 24 février 2010 autorisant la société Desmarais Frères à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de granite située sur le territoire des commune de Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2018 ;
- Vu le courrier du 27 juin 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté le non-respect de certaines dispositions applicables en matière de surveillance des émissions de poussières et de retombées dans l'environnement ;
- Considérant que la carrière exploitée par la société Desmarais est visée par les articles 19.1 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé applicable de plein droit conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dispositions desdits articles visent à prévenir, limiter et contrôler les poussières émises par les exploitations de carrières ;
- Considérant que le non-respect de ces dispositions ne permet pas de préserver les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, le Préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et ceci conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Article 1 : La société Carrières Desmarais, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Six Bornes" sur la commune de Magnac-Laval (87190), exploitant la carrière des Coteaux située sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais indiqués :

- Rédaction d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
Délai : 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté
- Mise en place du suivi des retombées de poussières conformément à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
Délai : 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté
- Suivi des conditions météorologiques conformément à l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
Délai : 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

-La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Carrières Desmarais.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,
 - M. le Maire de la commune de Magnac-Laval,
 - M. le Maire de la commune de Dompierre-les-Eglises,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
 - M. le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 JUIL. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Georges SALAÜN

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 26 JUIL. 2018

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Catherine Restoueix
Tél. : 05.55.44.19.47
catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Recommandé avec AR
1A 131 605 7670 4

Monsieur le président,

Votre exploitation située aux lieux-dits « Les Coteaux », « Les Hollans » et « Petites Saignes » sur les communes de Magnac Laval et Dompierre les Eglises a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 juin 2018, dans le cadre de l'action nationale relative aux émissions de poussières dans l'environnement.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les conditions de suivi et de surveillances des poussières de la carrière et de ses installations de traitement ne sont pas satisfaisantes.

Le compte-rendu des constatations effectuées vous a été transmis le 27 juin 2018, et vous avez été invité à présenter vos observations sur un projet d'arrêté de mise en demeure.

A ce jour, vous n'avez pas formulé d'observations, aussi, j'ai signé un arrêté vous mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé, dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, vous devrez produire un plan de surveillance et acquérir les données météorologiques nécessaires à l'interprétation des résultats obtenus ; et, mettre en place le suivi des retombées de poussières sous un délai de 3 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Gérard JOUBERT

Société CARRIERES DESMARAIS
à l'attention de Monsieur Daniel GALLAUD
Les six Bornes
87190 MAGNAC LAVAL

Copies à : - l'UD 87 DREAL Nouvelle Aquitaine

